

- les services d'avortement provoqué doivent correspondre à des normes bien précises qui régissent les aspects consultatifs comme la prise d'une décision éclairée et les interventions médicales et chirurgicales elles-mêmes ou les soins infirmiers et les soins ultérieurs
- l'assurance-maladie doit couvrir tous les frais occasionnés par la prestation d'avortements provoqués, tant sur le plan des services consultatifs que des services médicaux.

L'ANFD trouve que le projet de loi C-43 ne résout pas les problèmes entourant la prestation de services d'avortement au Canada, problèmes identifiés par l'AMC ainsi que par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Morquentaler.

#### **POSSIBILITÉ D'AUTRES INGÉRENCES LÉGISLATIVES ET JUDICIAIRES**

L'Étude générale insiste à plusieurs reprises sur le fait que le projet de loi vise à protéger les intérêts qu'a la société dans le fœtus. Une fois de plus, le gouvernement a omis de préciser ce qu'il entend par là. Il se peut que le ministre de la Justice trouve tout simplement que le projet de loi C-43 constitue un bon compromis politique, en admettant l'existence d'un certain intérêt de l'État dans la protection du fœtus pour satisfaire les adversaires de l'avortement tout en accordant une liberté